

OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Réponses de l'Union des Comores aux questions des juges Cleveland, Tladi, Aurescu et Charlesworth

1. Question posée par Mme la juge Cleveland

“During these proceedings, a number of participants have referred to the production of fossil fuels in the context of climate change, including with respect to subsidies. In your view, what are the specific obligations under international law of States within whose jurisdiction fossil fuels are produced to ensure protection of the climate system and other parts of the environment from anthropogenic emissions of greenhouse gases, if any?”

1. L'Union des Comores rappelle qu'il est scientifiquement établi que les énergies fossiles sont en grande partie responsables des dérèglements climatiques¹. La maîtrise des émissions de CO² qui résultent de leur extraction et de leur utilisation est donc cruciale pour la réalisation des objectifs fixés par le droit international. Les Comores soutiennent qu'afin de s'acquitter de leur obligation de diligence issue des instruments du droit du climat et du principe coutumier de prévention, tous les États ont l'obligation (i) de réduire drastiquement et rapidement l'utilisation des énergies fossiles ; (ii) de mettre en place une transition énergétique pour sortir des énergies fossiles et (iii) de cesser de subventionner les énergies fossiles. Ces obligations sont des obligations primaires, mais également des obligations secondaires.

Les obligations primaires

2. Ces obligations sont issues des objectifs tant collectifs qu'individuels fixés par l'Accord de Paris. En effet, l'Accord fixe un objectif commun de ne pas dépasser les 1,5°C (art. 2) et impose aux Parties d'établir, de communiquer et d'actualiser leur contribution déterminée au niveau national (art. 4, objectifs individuels). Si le contenu précis des mesures devant être adoptées par les Parties pour réaliser ces deux objectifs n'est pas prévu par l'Accord, il est certain qu'elles doivent permettre la réalisation des objectifs précités. Comme le rappelle la France dans ses observations écrites, cette obligation exige de toutes les Parties qu'elles fassent leur maximum, de bonne foi, lorsqu'elles prennent les mesures internes nécessaires pour atteindre leur objectif national et l'objectif commun des 1.5°C. En effet, il n'y aurait pas de sens à exiger de l'État qu'il fixe sa contribution « au niveau le plus élevé possible » s'il n'était pas attendu de lui qu'il cherche ensuite à l'atteindre². Or, il est scientifiquement établi qu'il est impossible d'atteindre ces objectifs sans une réduction drastique et immédiate du recours aux énergies fossiles³ en raison du lien de causalité entre le réchauffement climatique d'une

¹ GIEC, Résumé à l'attention des décideurs, 2021.

² Exposé écrit de la France, §55.

³ Le groupe de travail III du GIEC, dans sa contribution au sixième rapport d'évaluation 2022, note avec un « degré élevé de confiance » la nécessité de réductions « rapides, profondes et dans la plupart des cas immédiates » des émissions de GES « dans tous les secteurs ». V. Exposé écrit de la République démocratique du Congo, §209. Comme le rappelle la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques « la notion d'atténuation des changements climatiques renvoie aux mesures visant à s'attaquer aux causes de ces changements par la diminution du volume d'émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère [...] », Conseil des droits de l'homme, A/HRC/56/46, 24 juillet 2024, Rapport préliminaire Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Elisa Morgera, §5.

part et la production de gaz à effet de serre et de leur concentration excessive dans l'atmosphère d'autre part. Dès lors, l'action climatique implique avant tout, pour être en conformité avec les obligations internationales posées par le principe coutumier de prévention et les obligations conventionnelles issues des accords climatiques, d'agir sur la source du réchauffement et de réguler la production et la concentration des gaz à effet de serre⁴ afin d'assurer leur réduction. Cette transition vers d'autres modes d'énergie n'est pas possible si les États continuent de subventionner le secteur des énergies fossiles⁵.

3. De surcroît, les Comores rappellent à la Cour que l'obligation de cesser le financement public des énergies fossiles est également affirmée par les organes de protection des droits humains⁶ ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable⁷. Ce dernier enjoint par ailleurs les États développés à « interdi[re] toute nouvelle activité d'exploration de gisements de combustibles fossiles, puisqu'il est impossible d'utiliser les réserves actuelles sans manquer aux engagements pris au titre de l'Accord de Paris »⁸ et à interdire aux banques de financer les projets liés aux combustibles fossiles⁹.
4. Soutenir l'extraction et l'utilisation de ces énergies constitue une violation de l'obligation de diligence requise en matière de lutte contre le changement climatique. In fine, l'action climatique en matière d'atténuation doit aboutir à l'abandon de la production et de l'utilisation de l'énergie fossile¹⁰.

Les obligations secondaires

5. Les Comores soutiennent, avec d'autres¹¹, que les obligations (i) de réduire drastiquement et rapidement l'utilisation des énergies fossiles ; (ii) de mettre en place une transition énergétique pour sortir des énergies fossiles et (iii) de cesser de subventionner les énergies fossiles sont également des obligations secondaires au titre de l'obligation de cessation du fait illicite et de sa non-répétition.
6. Les États responsables doivent retirer toutes les mesures administratives, législatives et autres, y compris les aides, subventions et autres incitations à la production ou à la

⁴ V. Exposé écrit de Tuvalu, §61; Amor-Jürgenssen, T., Chowdhury, J., Khatri, U., Lennon, E., Morgenthau, T., Prasad, V., Reisch, N., Shetye, A., *Climate Justice Proceedings at the ICJ Top Arguments to Watch for in the Written Submissions*, Center for International Environmental Law, 2024, pp. 22-24.

⁵ V. Exposé écrit de Maurice, §§53-58.

⁶ Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/2019/1, 14 mai 2020, Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques Déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, §§11-12 ; Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/26, 22 août 2023, Observation générale no 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, §99.

⁷ Assemblée générale des Nations Unies, A/74/161, 15 juillet 2019, Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, §77.

⁸ *Ibid.*, §78.

⁹ *Ibid.*, §79.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/GC/26, 24 janvier 2023, Observation générale n o 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, §56

¹¹ V. par exemple les Exposés écrits du Sri Lanka (§70), du Vanuatu (§§567 ; 572-575), du Melanesian group (§§ 295-297 ; 314 ; 332-336), du Burkina Faso (§351) ou de la Colombie (§4.10).

consommation de combustibles fossiles. Ils doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les activités se déroulant sur leur territoire, en particulier celles des compagnies pétrolières, ne causent pas de dommages à des tiers, y compris des États, des peuples et des individus. Enfin, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir l'assistance technique et financière dont les pays en développement ont besoin pour relever les défis du changement climatique.

2. Question posée par M le juge Tladi

“In their written and oral pleadings, participants have generally engaged in an interpretation of the various paragraphs of Article 4 of the Paris Agreement. Many participants have, on the basis of this interpretation, come to the conclusion that, to the extent that Article 4 imposes any obligations in respect of Nationally Determined Contributions, these are procedural obligations. Participants coming to this conclusion have, in general, relied on the ordinary meaning of the words, context and sometimes some elements in Article 31 (3) of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

I would like to know from the participants whether, according to them, “the object and purpose” of the Paris Agreement, and the object and purpose of the climate change treaty framework in general, has any effect on this interpretation and if so, what effect does it have?”

1. L'Union des Comores estime que l'interprétation de l'Accord de Paris à la lumière de son objet et de son but au sens de l'article 31§1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est pertinente dans la mesure où elle fait écho à la *ratio legis* du texte dont l'interprétation est requise, c'est-à-dire sa raison d'être. Cette technique d'interprétation est bien établie en droit international puisque déjà utilisée par la CPJI en 1922 dans son *avis consultatif sur la Compétence de l'OIT pour la réglementation des conditions du travail dans l'agriculture* dans lequel elle fait appel « à l'énoncé de l'objet et du but du traité dans le préambule pour interpréter une disposition donnée »¹². Toutefois, le recours à l'objet et au but du traité n'est pas exclusif de la mobilisation des autres éléments d'interprétation prévues par l'article 31 de la Convention de Vienne. En effet, tous les éléments qui y sont mentionnés sont liés les uns aux autres et forment, selon la Commission du droit international « une seule règle, étroitement intégrée »¹³. Ainsi, « l'opération d'interprétation doit être considérée comme un tout »¹⁴.

L'objet et le but de l'Accord de Paris

2. L'objet et le but de la Convention-cadre sur les changements climatiques sont énoncés dans son préambule et dans son article 2. La Convention a pour objectif de « préserver le système climatique pour les générations présentes et futures » (préambule), mais aussi de
« stabiliser [...] les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique » et ce dans « un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent

¹² CPJI, *Compétence de l'OIT pour la réglementation des conditions du travail dans l'agriculture*, 1922, p.241. V. CDI, *Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires*, 1966, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p.240

¹³ *Ibid.*, p. 239

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Panel Blanca (Paniagua Morales et autres c. Guatemala)*, exceptions préliminaires, arrêt du 25 janvier 1996, série C no 23, par. 40. V. également SA, *Affaire du Lac Lanoux* (Espagne c. France), sentence du 16 novembre 1957.

s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se faire d'une manière durable » (article 2).

3. Le préambule de l'Accord de Paris affirme que les États parties ont adopté celui-ci « soucieu[x] d'atteindre l'objectif de la [Convention-cadre], et guidées par ses principes ». L'objet et le but de l'Accord et celui de la Convention-cadre doivent donc être lus conjointement et de manière intégrée. Le but de l'Accord est explicitement énoncé à son article 2 :

« renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques [...] notamment en contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels [...]; renforçant les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et en promouvant la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement de faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques ».

4. Par ailleurs, les Comores rappellent que l'identification de l'objet et du but d'un traité requiert une vue d'ensemble de ses dispositions substantielles, même si un certain nombre d'éléments (le titre, le préambule ou autres) peuvent renseigner à première vue sur l'intention des parties. Il s'ensuit que pour déterminer les obligations des États au titre de l'Accord de Paris et de la CCNUCC, notamment en ce qui concerne leurs « contributions déterminées au niveau national », il importe d'avoir une vue globale des deux instruments et des autres règles du droit international applicables.

L'effet de l'objet et du but de l'Accord sur l'interprétation de l'article 4

5. L'ensemble des dispositions de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris doivent être interprétées à la lumière de leur objet et de leur but, ce qui inclut l'article 4 de l'Accord de Paris. Par ailleurs, la nécessité d'interpréter les obligations contenues dans l'article 4 à la lumière de son objet et de son but ressort également de la lettre de l'article lui-même qui indique que ses dispositions ont pour but « d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2 ».
6. Afin d'atteindre cet objectif, chaque Partie à l'accord de Paris doit établir, communiquer et actualiser sa contribution déterminée au niveau national. Comme les Comores l'ont démontré dans leur exposé oral, il s'agit d'une obligation procédurale de résultat. Les contributions nationales doivent, aux termes de l'article 4§3 viser un « niveau d'ambition le plus élevé possible » et une « progression » par rapport aux contributions nationales précédentes. L'Union des Comores conteste avec force la position de certains participants à la procédure selon laquelle l'article 4 ne contiendrait que des obligations procédurales. Une telle interprétation viderait l'Accord de son objet et de son but. En effet, il n'y aurait pas de sens à exiger de l'État qu'il fixe sa contribution au niveau le

plus élevé possible s'il n'était pas requis de lui qu'il mette en œuvre les mesures nécessaires pour l'atteindre¹⁵.

7. En effet, les Comores rappellent que l'article 4§2 contient également une obligation substantielle de moyen, qui est une obligation de diligence de requise d'adopter les « mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». L'interprétation de cette disposition à la lumière de l'objet et du but de l'Accord, à savoir la limitation de l'élévation de la température à 1.5 °C requiert de considérer, comme l'a déjà fait le Tribunal international du droit de la mer dans son avis du 21 mai 2024, qu'il s'agit d'une obligation de diligence renforcée¹⁶. Elle impose à chaque État « de faire tout son possible, selon ses capacités et ses ressources »¹⁷, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution résultant des émissions anthropiques de GES.

3. Question posée par M le juge Aurescu

« Certains participants ont fait valoir, dans leurs écritures et/ou lors de la phase orale de la procédure, que le droit à un environnement propre, sain et durable existe en droit international. Pourriez-vous expliciter, de votre point de vue, quel est le contenu juridique de ce droit et quelle est sa relation avec les autres droits de l'homme que vous considérez pertinents aux fins du présent avis consultatif? »

Existence du droit à un environnement sain

1. Le droit à un environnement propre, sain et durable a, en droit international positif, un fondement conventionnel et un fondement coutumier.
2. Tout d'abord, un nombre important de conventions internationales tant universelles que régionales consacrent ce droit. Au plan universel, le droit à un environnement propre, sain et durable est protégé par l'article 12, paragraphe 2(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 tel qu'interprété par le Comité des droits économiques sociaux et culturels¹⁸. Il est également protégé par l'article 4§1 de la Convention 169 de l'Organisation internationale de travail relative aux peuples indigènes dans les pays indépendants et par la Convention relative aux droits de l'enfant qui consacre en son article 24, le droit des enfants « au meilleur état de santé possible, y compris compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel » et en son article 29, leur droit à l'éducation au « respect de l'environnement naturel »¹⁹.
3. Au plan régional, le droit à un environnement propre, sain et durable est consacré à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 ; à l'article 11 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels du 17 novembre 1988 ; à l'article 19 de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones du 15

¹⁵ Exposé écrit de la République Française, §55; de la Colombie, §3.30 ou encore des Seychelles, §54.

¹⁶ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, Avis du 21 mai 2024, §241.

¹⁷ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, Avis du 21 mai 2024, §241.

¹⁸ Observation générale n°14 du Comité relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 11 août 2000.

¹⁹ V. l'Observation générale n°26 du Comité des droits de l'enfant du 22 août 2023 énoncent l'obligation des États d'adopter une approche de protection de l'environnement fondée sur les droits de l'enfant, en raison de sa situation particulière de vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques.

juin 2016 ; à l'article 28(f) de la Déclaration des droits humains de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est du 18 novembre 2012 ; puis à l'article 38 de la Charte arabe des droits de l'homme du 15 septembre 1994, telle que révisée le 15 janvier 2004.

4. Ensuite, les Comores soutiennent que le droit à un environnement propre, sain et durable a désormais acquis une valeur coutumière. Il existe en effet une pratique claire et concordante au sein des États et des organisations internationales : plus de 155 États ont reconnu ce droit dans leur droit national dont 110 dans leur constitution²⁰. Au total, plus de 80% des États membres de l'ONU reconnaissent ce droit, définissant des obligations contraignantes pour les gouvernements. David Boyd, ancien Rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme liées à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable note qu'aucun autre droit humain n'a fait l'objet d'une consécration nationale aussi rapide²¹. Par ailleurs nombre d'organisations internationales le consacrent dans des instruments de droit interne²². Cette pratique incontestable est complétée par l'*opinio juris* déduite de l'adoption et de la formulation d'instruments relatifs à l'environnement ou aux droits humains qui consacrent le droit à un environnement propre, sain et durable. L'Union des Comores cite à cet effet les Déclarations de Stockholm de 1972 et de Rio de 1992, les résolutions du Conseil des droits de l'homme, du 8 octobre 2021 ainsi que la résolution 76/300 du 28 juillet 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies qui proclament ce droit sans ambiguïté²³.

Nature du droit à un environnement sain

5. Comme le rappelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit subjectif autonome. Ce droit a par essence, non seulement une dimension individuelle, mais également une dimension collective et intergénérationnelle dans la mesure où il est dû aux individus, aux peuples, mais également aux générations présentes et futures²⁴. La mise en œuvre du droit à un environnement sain exige ainsi une prise en compte des intérêts des générations à venir dans la détermination des mesures adéquates²⁵.
6. Même s'il s'agit d'un droit autonome, il entretient avec les autres droits fondamentaux une relation d'interdépendance. En effet, l'effectivité de ce droit est un « un élément important de la jouissance des droits de l'homme »²⁶. L'Assemblée générale des Nations Unies a noté dans sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 que le droit à un environnement propre, sain et durable ne fait pas simplement partie des droits humains. Il est également

²⁰ Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 du 8 octobre 2021 et David Boyd, *The human right to a clean, healthy and sustainable environment: a catalyst for accelerated action to achieve the Sustainable Development Goals*, 10 August 2022, UN Doc A/77/284, 24-26.

²¹ David Boyd, "Catalyst for Change: Evaluating Forty Years of Experience in Implementing the Right to a Healthy Environment" in John Knox and Ramin Pejan (eds), *The Human Right to a Healthy Environment*, CUP 2018, p. 18.

²² Par exemple Union européenne – Charte des droits fondamentaux art. 37 ; Nations Unies - Résolution de 2022 résolution 76/300 du 28 juillet 2022.

²³ V. également les nombreuses résolutions sur l'environnement et les droits humains les autres résolutions sur l'environnement et les droits de l'homme, notamment : Résolution 44/7 du 16 juillet 2020 ; Résolution 45/17 du 6 octobre 2020 ; Résolution 45/30 du 7 octobre 2020 ; Résolution 46/7 du 23 mars 2021.

²⁴ Cour IADH, *Environnement et droits humains*, avis consultatif du 15 novembre 2017, OC-23/17, §§55-59.

²⁵ Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021, UN Doc A/HRC/RES/48/13, Préambule.

²⁶ Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021, UN Doc A/HRC/RES/48/13, Préambule.

« lié à d'autres droits et au droit international existant »²⁷, en raison de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil des droits de l'homme rappelle que :

« La protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, facilitent et favorisent le bien-être et la réalisation des droits humains des générations actuelles et futures, notamment le droit à la vie, le droit de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale possible et les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement et à la participation à la vie culturelle »²⁸.

7. Dès lors, en application des principes d'indivisibilité et d'interdépendance des droits de l'homme, l'Union des Comores considère que les États responsables du dérèglement climatique peuvent se voir opposer les obligations découlant du droit à un environnement sain en ce que la garantie et le respect de ce droit conditionnent la jouissance et l'exercice des autres droits de l'homme.

Contenu du droit à un environnement sain

8. Les obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit à un environnement propre, sain et durable impliquent pour les États deux types d'obligations : des obligations substantielles et des obligations procédurales.

Obligations substantielles

9. Le droit à un environnement propre, sain et durable implique des obligations négatives d'abstention, exigeant pour les autorités de l'État de ne pas nuire à l'environnement, mais également des obligations positives de prendre des mesures adéquates pour garantir ce droit. Comme le rappelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, les États doivent :

« take reasonable and other measures to prevent pollution and ecological degradation, to promote conservation, and to secure an ecologically sustainable development and use of natural resources ».²⁹

10. Ces mesures contiennent l'adoption des normes internes pour prévenir les dommages à l'environnement et réguler des activités potentiellement dommageables ; l'instauration de mécanismes de suivi et de contrôle des activités conduites sous leur juridiction qui seraient dangereuses pour l'environnement ; l'adoption de mécanismes de réaction lorsque des dommages surviennent afin d'en atténuer les conséquences³⁰.

11. Il s'agit d'obligations de moyens dont l'étendue est déterminée par le standard de diligence³¹, c'est-à-dire en fonction des connaissances scientifiques, du niveau de risque et des capacités à agir.

Obligations procédurales

²⁷ Assemblée générale, Droit à un environnement propre, sain et durable, 28 juillet 2022, UN Doc A/RES/76/300, §2.

²⁸ Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement propre, sain et durable, 8 octobre 2021, UN Doc A/HRC/RES/48/13, Préambule.

²⁹ Commission ADHP, *SERAC v Nigeria*, §52.

³⁰ Cour IADH, *Environnement et droits humains*, avis consultatif préc.

³¹ Cour IADH, *Avis consultatif sur le droit à un environnement sain*, §182 ; Cour IADH, *Lhaka Honhat c. Argentine*, §208 ; Commentaires écrits du Chili, §50.

12. Au titre des obligations procédurales, le droit à un environnement propre, sain et durable implique l'obligation de diligenter des études d'impact pour les activités susceptibles de causer un dommage à l'environnement ; la participation des parties prenantes aux processus de prise de décision ; l'information du public et la garantie des voies de recours³².

4. Question posée par Mme la juge Charlesworth

“In your understanding, what is the significance of the declarations made by some States on becoming parties to the UNFCCC and the Paris Agreement to the effect that no provision in these agreements may be interpreted as derogating from principles of general international law or any claims or rights concerning compensation or liability due to the adverse effects of climate change?”

La valeur juridique des déclarations

1. L'Union des Comores rappelle que les articles 24 de la Convention-cadre et 27 de l'Accord de Paris interdisent les réserves. Dès lors, les déclarations unilatérales formulées par certains petits Etats insulaires et auxquelles la juge Charlesworth fait référence dans sa question, ne peuvent être qualifiées que de déclarations interprétatives au sens du guide de la pratique de la Commission du droit international de 2011³³. Elles visent à préciser ou à clarifier le sens ou la portée de certaines dispositions de la Convention-cadre et de l'Accord de Paris et non à en exclure ou modifier l'effet juridique.

La complémentarité du régime général de responsabilité et du régime des pertes et préjudices

2. La plupart des participants à la procédure considèrent que le régime général de responsabilité devrait trouver à s'appliquer en matière de dommages climatiques. Néanmoins, une minorité considère au contraire qu'il existe en la matière une *lex specialis* – composée notamment de l'article 8 de l'Accord de Paris – qui fait échec à l'application du régime général³⁴.
3. Or, comme les Comores l'ont démontré dans leur exposé oral, le droit du climat ne peut pas être qualifié de *lex specialis*. En effet, votre Cour a, à deux reprises dans ses avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en 1996 et sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* en 2004, précisé que le principe de la *lex specialis* ne trouve à s'appliquer que dans le cas de deux normes ayant une même valeur et portant sur le même sujet, mais entrant en « véritable contradiction » l'une avec l'autre. En effet, comme l'a rappelé la Commission du droit international :

³² V. notamment Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998 ; Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, Escazú, 4 mars 2018.

³³ CDI, Guide de la pratique sur les réserves aux traités, 2011, Directive 1.2, Annuaire de la CDII, 2011, vol. II(2)

³⁴ Voir notamment l'Observation écrite du Royaume-Uni, §§133-138.

« pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, il ne suffit pas que le même sujet soit traité par deux dispositions ; il doit y avoir une incohérence réelle entre elles, ou alors une intention perceptible qu'une disposition exclut l'autre »³⁵.

4. Tel n'est pas le cas ici dans la mesure où ni l'article 8 de l'Accord de Paris, ni les décisions de COP ne prévoient de régime de responsabilité spécifique ni ne règle les questions d'indemnisation et de réparation. Par ailleurs ces textes n'écartent pas l'invocation du régime général de responsabilité³⁶.
5. Dès lors, les Comores soutiennent que le mécanisme de pertes et préjudices issu du droit du climat et le régime général de responsabilité pour fait internationalement illicite sont complémentaires et s'appliquent simultanément.
6. Cette lecture est confortée par l'intention des parties à la Convention-cadre et à l'Accord de Paris. L'intention des Parties à l'Accord de Paris est nettement exprimée dans la décision n°1 de la COP 21 : « l'article 8 de l'Accord ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »³⁷. Cette intention de créer un régime de pertes et préjudices distinct du régime général de responsabilité ressort également des déclarations formulées par certains États insulaires à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention-cadre³⁸ ou de l'Accord de Paris³⁹. Dans ces déclarations, les auteurs expriment clairement qu'aucune disposition de ces instruments « ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques »⁴⁰. Par ailleurs, aucune déclaration soutenant l'idée inverse n'a été formulée au moment de la signature ou de la ratification de ces instruments, démontrant sans équivoque un consensus sur cette question.

³⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II(2), p. 385.

³⁶ Conférence des États Parties, Décision 2/CP.19 - Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, FCCC/CP/2023/10/Add.1, 2013, §5 et Conférences des États Parties, Décision 1/CP.21 - Adoption de l'Accord de Paris, FCCC/CP/2015/10/Add.1, 2015, §51.

³⁷ Conférences des États Parties, Décision 1/CP.21 - Adoption de l'Accord de Paris, FCCC/CP/2015/10/Add.1, 2015, §51.

³⁸ V. les Déclarations formulées par les Fidji, le Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Tuvalu.

³⁹ V. les Déclarations formulées par les Îles Cook, les Îles Marshall, les Îles Salomon, la Micronésie (États fédérés de), Nauru, Nioué, les Philippines, Tuvalu et le Vanuatu.

⁴⁰ V. la Déclaration formulée par les Îles Cook.